

Commune de Montigny-en-Ostrevent



ARRÊTÉ

**de l'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Montigny-en-Ostrevent**

Le Maire de Montigny-en-Ostrevent,

Vu la déclaration préalable présentée le 20 septembre 2017 par Madame TROVATI Marianne demeurant 200 rue Claude Monet à Montigny-en-Ostrevent (59182) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- ravalement de façade ;
- sur un terrain situé 200 rue Claude Monet à Montigny-en-Ostrevent (59182) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 06/10/2016 ;

Vu l'avis défavorable la DRAC des Hauts-de-France, Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Nord, en date du 09/11/2017 ;

Vue les pièces fournies le 31/10/2017 ;

Considérant l'article R111-27 du code de l'urbanisme qui dispose que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Considérant que le lotissement possède une homogénéité architecturale tant au niveau des matériaux qu'au niveau des teintes ;

Considérant qu'un tel enduit fausse pierre ne constitue pas un matériau traditionnel qualitatif et qu'il transforme les façades en mauvais pastiche.

Considérant que ce type de parement en pierres claires n'est pas traditionnel dans la commune.

Considérant que ce projet ne s'insère pas harmonieusement dans l'environnement existant, et porterait atteinte à l'intérêt et la qualité des lieux ;

Il conviendra donc de repeindre ou réenduire la façade à l'identique ;

ARRÊTE

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Montigny-en-Ostrevent, le
Le Maire,

27 NOV. 2017


Jean-Luc GOUEREILLE

